## Commune de SAINT-PIAT 28130 SAINT-PIAT Tél. 02-37-32-30-20 / Fax 02-37-32-49-44

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022

La convocation a été transmise le 08 novembre 2022,

L'an deux mil vingt-deux, mercredi 16 novembre, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Michaël BLANCHET, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. BLANCHET, Mmes S. GRANDJEAN, M. C. LARDEAU, Mmes, M-L MEZARD, M S. BARRERA, Ms. L. EVEN, J-P BAUDOUIN, D. ROUSSEAU.

Étaient absents : Camille DENOZIERES, Magalie FOUQUET,

Étaient absents excusés : Alexandre SEBAHI, Laurent DELESCLUSE

-:-:-:-:-

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire s'adresse à Michèle MARTIN présente dans le public et l'invite à rejoindre la table de l'assemblée. Monsieur le Maire lui indique ne pas avoir reçu de courrier de sa part, indiquant son intention ou non d'intégrer le conseil municipal, suite à la démission d'une de ses colistières. Michèle MARTIN lui répond qu'elle refuse de rentrer au conseil municipal.

Monsieur le Maire en prend note et déclare la séance ouverte à 19h00.

#### **ORDRE DU JOUR:**

### A) <u>Présentation des pouvoirs</u> :

Alexandre SEBAHI a donné pouvoir à Sophie GRANDJEAN Laurent DELESCLUSE a donné pouvoir à Marie-Laure MEZARD

#### B) **Désignation d'un secrétaire de séance** :

Sophie GRANDJEAN est nommée secrétaire de séance.

# C) <u>Approbation des Procès-Verbaux des séances du Conseil municipal des 09 juin 2022, 23 juin, 13 octobre et 16 octobre 2022</u>

Monsieur le Maire soumet au vote :

- le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2022 qui est approuvé à l'unanimité moins 3 voix contre (Jean-Paul BAUDOUIN et Dominique ROUSSEAU, pas encore élus et Marie-Laure MEZARD),
- le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin qui est approuvé à l'unanimité moins 3 voix contre (Jean-Paul BAUDOUIN et Dominique ROUSSEAU pas encore élus et Marie-Laure MEZARD,),
- le procès-verbal du 13 octobre 2022 qui est approuvé à l'unanimité moins et 1 voix contre( Marie-Laure MEZARD car n'approuve pas la nouvelle règle, du gouvernement, de publication des décisions du conseil municipal),
- Le procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2022 qui est approuvé à l'unanimité moins 1 voix contre (Marie-Laure MEZARD)

2- 2- 2- 2- 2- 2- 2- 2- 2

### 1 – SUPPRESSION DE 2 COMMISSIONS COMMUNALES

La commune étant doté d'un CCAS et la Communauté de Communes ayant la compétence santé, le Maire souhaite supprimer les commission santé et solidarité.

Il souhaite également supprimer la commission environnement, développement, entretien des espaces verts et écologie qui peut être intégrée pour sa partie environnement, développement et écologie dans la

commission urbanisme et aménagement du territoire et pour sa partie espaces verts dans la commission services techniques communaux.

Il convient donc délibérer sur la suppression de ces deux commissions.

#### Délibération n°2022/11-48

Le Conseil municipal,

- Considérant que les points concernant la santé et solidarité peuvent être traités respectivement par le communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France et par le CCAS de St Piat,
- considérant que la commission environnement, développement, entretien des espaces verts et écologie peut être intégrée dans la commission urbanisme et aménagement du territoire pour sa partie environnement, développement et écologie et dans la commission des services techniques communaux, bâtiments communaux pour sa partie entretien des espaces verts.
- Considérant la démission des membres élus dans ces commissions,

Le Maire propose au conseil municipal de supprimer la commission santé et solidarité, points qui pourront être traités par le CCAS et la commission environnement, développement, entretien des espaces verts et écologie, qui sera divisée et intégrée dans deux autres commissions existantes.

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité,

#### DECIDE

- d'approuver la proposition du Maire de supprimer la commission santé et solidarité,
- d'approuver la suppression de la commission environnement, développement, entretien des espaces verts et écologie,
- d'approuver la démission des membres élus dans ces commissions supprimées,
- d'intégrer l'environnement, le développement et l'écologie dans la commission urbanisme et aménagement du territoire,
- d'intégrer l'entretien des espaces verts dans la commission services techniques communaux, bâtiments communaux et patrimoniaux.

#### 3- AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL- Modification de l'article 15

La commission santé et solidarité et la commission environnement, développement, entretien des espaces verts et écologie ayant été supprimées, il convient de modifier, par un avenant, l'article 15 du règlement intérieur du Conseil municipal, dédié aux commissions municipales.

#### Délibération n°2022/11-49

Le Conseil municipal,

- Considérant la délibération n°2022/11-48 supprimant la commission santé et solidarité et la commission environnement, développement, entretien des espaces verts et écologie,
- Considérant l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal énumérant les commissions communales,

Il convient de retirer les deux commissions, ci-dessus énumérées et qui ont été supprimées. Après avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

#### **DECIDE**

- d'approuver la modification de l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal dédié aux commissions communales, en retirant de la liste, la commission santé et solidarité et la commission environnement, développement, entretien des espaces verts et écologie.

## <u>4 – COMMISSIONS COMMUNALES ET DELEGATIONS – Elections des nouveaux membres</u> pour les sièges vacants

Suite aux dernières démissions, différents sièges de membres de commission et de délégués sont devenus vacants. Il convient donc de les combler.

- Commission éducative, vie scolaire, affaires culturelles, bibliothèque et loisirs : 1 siège (A. De Sousa)
- Commission communication et réseaux sociaux : 2 sièges (C. Binois et A. De Sousa)
- Commission urbanisme et aménagement du territoire : 2 sièges (A. Marsot et W. Souprayen)
- Commission services techniques communaux, bâtiments communaux et patrimoniaux : 3 sièges

(A. Marsot, W. Souprayen et A. De Sousa)

- Commission budget et finances : 3 sièges (C. Binois, A.Marsot et A.De Sousa)
- Commission d'appel d'offres : 3 sièges (C.Binois, A.Marsot et W. Souprayen)
- Comité Local d'Animation et de Développement (CLAD) : 1 délégué suppléant (C. Binois)
- Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) : 1 délégué suppléant (C. Binois)
- SIRP: 1 délégué titulaire (A. De Sousa)
- Energie Eure et Loir : 1 délégué titulaire (A.Marsot)
- Syndicat des gymnases du collège de Maintenon : Idélégué titulaire (A. De Sousa) et 1 délégué suppléant (W. Souprayen)
- Défense : 1 délégué (A. Marsot)
- Syndicat du drainage d'Umpeau : 2 délégués suppléants (C. Rouers et A. De Sousa)
- CCAS: 1 membre (C. Rouers)

#### Délibération n°2022/11-50

Le conseil municipal,

-considérant la démission de différents élus membres dans les commissions communales et délégués représentant dans les EPCI,

Il convient de procéder à de nouvelles élections pour combler les sièges devenus vacants.

Chaque élu voulant se porter candidat, se présentera dans la commission de son choix.

Le Maire précise que le vote, pourra se faire à main levée ou à bulletin secret selon le choix de l'assemblée au moment du vote.

- <u>Commission éducative, vie scolaire, affaires culturelles, bibliothèque et loisirs</u> : 1 siège à pourvoir: Se porte candidat :Laurent DELESCLUSE

Résultat du vote : Unanimité

Laurent DELESCLUSE est élu membre de la Commission éducative, vie scolaire, affaires culturelles, bibliothèque et loirsirs.

- <u>Commission communication et réseaux sociaux :</u> 2 sièges à pourvoir

Se portent candidats: Christophe LARDEAU et Alexandre SEBAHI

Résultat du vote à bulletin secrêt: 9 voix Pour et 1 abstention

Christophe LARDEAU et Alexandre SEBAHI sont élus membres de la commission communication et réseaux sociaux..

- Commission urbanisme et aménagement du territoire : 2 sièges à pourvoir

Se portent candidats : Dominique ROUSSEAU et Jean-Paul BAUDOUIN Résultat du vote :Unanimité.

Dominique ROUSSEAU et Jean-Paul BAUDOUIN sont élus membres de la commission urbanisme et aménagement du territoire.

- <u>Commission services techniques communaux, bâtiments communaux et patrimoniaux</u> : 3 sièges à pourvoir

Se portent candidats :Marie-Laure MEZARD, Jean-Paul BAUDOUIN et Dominique ROUSSEAU Résultat du vote :Unanimité.

Marie-Laure MEZARD, Jean-Paul BAUDOUIN et Dominique ROUSSEAU sont élus membres de la Commission services techniques communaux, bâtiments communaux et patrimoniaux

- <u>Commission budget et finances</u> : 3 sièges à pourvoir

Se portent candidats : Christophe LARDEAU, Sylvia BARRERA et Dominique ROUSSEAU Résultat du vote : 9 voix pour et 1 abstention

Christophe LARDEAU, Sylvia BARRERA et Dominique ROUSSEAU sont élus membres de la commission budget et finances.

- <u>Commission d'appel d'offres</u> : 3 sièges à pourvoir

Se portent candidats : Marie-Laure MEZARD, Laurent DELECLUSE ET Dominique ROUSSEAU. Résultat du vote :Unanimité.

Marie-Laure MEZARD, Laurent DELECLUSE et Dominique ROUSSEAU sont élus membres de la commission d'appel d'offres

- <u>Comité Local d'Animation et de Développement (CLAD)</u> : 1 siège de délégué suppléant à pourvoir Se porte candidat : Sylvia BARRERA.

Résultat du vote : Unanimité

Sylvia BARRERA est nommée déléguée au Comité Local d'Animation et de Développement (CLAD)

- <u>Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)</u>: 1 siège de délégué suppléant à pouvoir

Se porte candidat : Sylvia BARRERA

Résultat du vote : Unanimité.

Sylvia BARRERA est nommée déléguée suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT).

- Energie Eure et Loir: 1 siège de délégué titulaire et 1 délégué suppléant à pourvoir

Se porte candidat : Christophe LARDEAU et Jean -Paul BAUDOUIN

Résultat du vote : Unanimité.

Christophe LARDEAU est nommé délégué titulaire et Jean-Paul BAUDOUIN est nommé délégué suppléant à Energie Eure et Loir.

- <u>SIRP</u>: 1 délégué titulaire

Se portent candidats : Laurent DELESCLUSE et Sylvia BARRERA

Résultat du vote à bulletin secret : 10 bulletins dans l'urne : 6 voix pour Sylvia BARRERA et 4 voix pour Laurent DELESCLUSE

Sylvia BARRERA est nommée déléguée titulaire au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de St Piat, Mévoisins, Chartainvilliers et Soulaires.

- Syndicat des gymnases du collège de Maintenon : 1délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Se portent candidats : Michaël BLANCHET et Laurent DELESCLUSE.

Résultat du vote : unanimité.

Sont élus: Michaël BLANCHET est nommé délégué titulaire et Laurent DELESCLUSE est nommé délégué suppléant au Syndicat des gymnases du Collège de Maintenon.

Défense : 1 délégué

Se porte candidat : Ludwig EVEN.

Résultat du vote : unanimité.

Ludwig EVEN est nommé délégué à la Défense.

- Syndicat du drainage d'Umpeau : 2 délégués suppléants

Se portent candidats: Jean-Paul BAUDOUIN et Dominique ROUSSEAU.

Résultat du vote : Unanimité.

Jean-Paul BAUDOUIN et Dominique ROUSSEAU sont nommés délégués suppléants au syndicat de drainage d'Umpeau.

- <u>CCAS</u>: 1 membre

Se porte candidat : Marie-Laure MEZARD.

Résultat du vote : Unanimité

Marie-Laure MEZARD est élue membre du CCAS de St Piat.

#### 5- NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE

L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRe) a permis aux collectivités territoriales et à leurs Le décret n°2022-1091 du 29 juillet vise à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

La mission du correspondant incendie et secours :

Il peut, sous l'autorité du maire,

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'Incendie et de secours qui relève le cas échéant de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune,

Le correspondant incendie et secours doit informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

#### Délibération n° 2022/14-51

Le Conseil municipal,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu la candidature de M Ludwig EVEN pour exercer cette mission,

Le Maire propose de passer au vote à main levée ou à bulletin secret.

Après avoir procédé au vote, à main levée, DÉCIDE, à l'unanimité,

- de nommer M. Ludwig EVEN comme correspondant incendie et secours de la commune de Saint-Piat,
- d'autoriser le Maire à communiquer le nom du correspondant au Préfet d'Eure et Loir et au Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

### 6- CESSION GRATUITE D'UN TERRAIN DANS L'IMPASSE DES VIGNES

Le Maire explique à l'assemblée que le camion de collectes des ordures ménagères et de tris sélectifs a été changé et que depuis, sa manœuvre dans l'impasse des Vignes est devenue extrêmement difficile à cause de son empâtement plus grand.

Aussi, une réunion sur place a été organisée avec les administrés de cette rue, le responsable de la communauté de Communes en charge des collectes et le Maire pour trouver une solution à ce problème. En effet, le camion ne pouvant plus desservir chaque riverains, une collecte collective a été proposé obligeant chacun des résidents à descendre ses poubelles dans le bas de l'impasse avec l'aménagement d'un terreplein.

Solution trop contraignante que les habitants de cette impasse réfutent.

Devant ce refus unanime, une autre solution a été proposée par Mme Jeannine CHARTIER située dans le haut de l'impasse.

L'objectif, la réalisation d'un espace nécessaire à la manœuvre du camion de collecte devant chez elle, (dans le bas de son portail) pour maintenir la collecte pour tous les résidents de l'impasse, comme actuellement.

Elle est prête à céder gratuitement à la commune, la partie de son terrain cadastre AD252 nécessaire à cette réalisation.

Tous les participants étant d'accord, Mme J. CHARTIER a confirmé par courrier du 17/10/2022, la cession gratuite d'une partie de son terrain, cadastrée AD 252. Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

Il convient donc de délibérer pour approuver cette cession gratuite et d'engager les démarches pour cette transaction qui sera actée devant le notaire de la commune. De prévoir également les frais au BP 2022.

#### Délibération n° 2022/11-52

Le Conseil municipal,

Considérant les problèmes rencontrés par le camion de collecte d'ordures ménagères et de tris sélectifs lors du ramassage dans l'impasse des vignes,

Considérant qu'une solution a été proposée afin d'éviter le ramassage des ordures ménagères collectivement,

Considérant l'objectif de réaliser un espace nécessaire à la manœuvre du camion de collecte afin de desservir tous les résidents de cette voie,

Considérant l'offre de Mme Jeannine CHARTIER, domiciliée 3 impasse des Vignes, à savoir, céder gratuitement à la commune, une partie de moins de 10 m² de son terrain, cadastré AD252, en bordure de voie.

Considérant que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, **DECIDE**,

- d'accepter l'offre de Mme Jeannine CHARTIER de cession gratuite d'une partie de moins de 10m² de son terrain cadastré AD252 pour la réalisation d'un espace nécessaire à la manœuvre du camion de collecte des ordures ménagères et de tris sélectifs, dans l'impasse des vignes,
- d'autoriser le Maire à lancer les démarches auprès du géomètre et du notaire ; les frais étant à la charge de la commune,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.

#### 7- DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Le Maire fait part à l'assemblée de la réception d'un courrier du trésorier, lui demandant l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables figurants sur une liste.

Il en ressort un montant de  $188.43 \in$  correspondant au titre n° 85/2014 de  $170.43 \in$  (chèque de location de la salle des fêtes, non solvable), au titre N°244/2021 de  $9 \in$  (foncier Grogneul d'un habitant décédé-LEGRAND Claude, pas de connaissance de la succession)et enfin au titre n° 164/2015 de  $9 \in$  - (foncier Grogneul d'une habitante -METADIEU Gilberte- montant inférieur au seuil de poursuite).

### Délibération n° 2022/11-53

Le Conseil municipal,

Considérant la liste du trésorier faisant apparaître les titres en non-valeur de 2014 à 2021,

Considérant les 3 titres T85/2014, T244/2021 et T164/2015 pouvant être admis en non-valeur pour un montant total de 188,43 €,

Considérant que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette,

Le Maire propose d'admettre en non-valeur les titres énumérés ci-dessus et de le prévoir au BP 2022. après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité,

#### DECIDE,

- -d'approuver la mise en non-valeur du titre n°85/2014 d'un montant de 170,43  $\in$ , du titre n°244/2021 d'un montant de 9  $\in$  et du titre n°164/2015 d'un montant de 9  $\in$ ,
- de prévoir cette somme au C/6541 du BP 2022

### **8- DECISION MODIFICATIVE**

Compte tenu des deux points précédents, le Maire propose de modifier le budget 2022 afin d'intégrer les dépenses correspondant aux admissions en non-valeur et pour la cession de terrain, impasse des vignes, les frais de géomètre et notariés.

### Délibération n° 2022/11-54

Le Conseil municipal,

- Considérant la délibération n°2022/11-52 prenant en compte les admissions en non-valeur des titres non recouvrés,
- Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la régularisation des imputations.

ОВЈЕТ	СОМРТЕ	Crédits à diminuer	Crédits à augmenter	
Dépenses de	022 Dépenses imprévues	1 189 €		
fonctionnement	022 Depenses imprevues	1 109 C		
Dépenses de	6227 Frais d'actes et de contentieux		1 000 €	
fonctionnement			1 000 €	
	6541 Pertes sur créances irrécouvrables –		189 €	
	créances admises en non-valeur			

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité

d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au virement de crédits comme présentés ci-dessus.

# 9- PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LEUR INTERCOMMUNALITE

Le Maire explique que le conseil municipal va être prochainement interpeler par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France (CCPEIF) pour s'accorder sur les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement.

<u>Petit rappel</u>, cette taxe, instaurée par les communes, finance notamment les opérations d'urbanisme dans le respect des objectifs de développement durable. Son assiette est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction à laquelle s'appliquent des taux fixés par le conseil municipal dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, (5% pour St Piat) selon les aménagements à réaliser, par secteur de son territoire.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire (auparavant, il s'agissait d'une possibilité), lorsque les communes la perçoivent.

Ce reversement s'effectue selon la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chaque commune, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. Or, aucun texte ne définit la notion d'équipement public : il peut s'agir d'équipements publics d'infrastructures tels les voies et réseaux, ou de superstructures comme les écoles.

Cependant, un équipement est public lorsque son utilité est étendue, à la différence de l'équipement propre.

Les EPCI pourraient également s'interroger sur le cas des équipements collectifs qu'aucun texte ne définit et que l'on peut assimiler aux équipements publics. Toutefois, la jurisprudence précise qu'un équipement collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population.

Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

Comme il a été dit précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Le 16° du I de l'article 1379 du Code Général des Impôts (CGI) et le 5° du II du même article disposent que :

« sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'EPCI dont elle est membre, compte tendu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

La loi indique donc que le **partage est obligatoire**, il ne peut pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire (à la majorité qualifiée), en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Ce partage peut tout à fait s'inscrire dans la définition du pacte financier et fiscal du territoire ; celui-ci peut prévoir des contreparties, par exemple, pour les communes qui peuvent perdre des montants parfois importants de TA (ex : fonds de concours, DSC, etc.)

#### Quand doit-on délibérer sur les règles de répartition de la TA?

- 1) Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes) et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

  Une décision modificative devra tenir compte du partage opéré avant la fin de l'année 2022.
- 2) Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 3) A compter de 2023, la date limite de délibération des communes et de leur intercommunalité portant sur le partage de la taxe d'aménagement (modification de la répartition ou nouveau partage) est le 30 juin d'une année N pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (N+1).

<u>Par exemple</u>: pour le partage de la TA de 2024, les délibérations fixant les modalités de répartition entre les communes et l'intercommunalité devront intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.

#### Synthèse des situations possibles :

- ✓ Si un territoire (communes et EPCI) a déjà délibéré sur une règle de partage de la TA de 2022, celle-ci continuera de s'appliquer les années suivantes. La délibération devra mentionner « à compter de 2022 ». Pas d'obligation de re-délibérer avec effet à compter de 2023 si les modalités de répartition restent inchangées en 2022 et les années suivantes.
- ✓ Si un territoire n'a pas encore délibéré au titre du partage de la TA de 2022, les collectivités sont invitées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur les modalités de reversement. La délibération devra mentionner « à compter de 2022 », c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes. Prévoir une décision modificative du budget pour le partage opéré, avant la fin de l'année 2022.

Deux délibérations sont également possibles : l'une pour le reversement de 2022 et l'autre pour le reversement de 2023, si des évolutions dans les modalités de partage sont souhaitées.

✓ Si un territoire a déjà délibéré pour la règle de partage de la TA et qu'il souhaite modifier cette répartition pour 2023, il devra le faire d'ici le 31 décembre 2022 pour une application en 2023.

#### **EN RESUME**

Répartition de la taxe	Date limite des délibérations concernant les modalités de partage de la taxe						
d'aménagement perçue en :	d'aménagement						
2022	31 décembre 2022(pour une application en 2022)						
2023	31 décembre 2022 (pour une application en 2023)						
2024 30 juin 2023 ( pour une application en 2024)							

<u>Ce transfert s'applique-t-il uniquement sur les zones d'activités qui relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre ? ou sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes ?</u>

La loi ne distingue pas les zones d'activités du reste du territoire communal. Le partage de la taxe est assis sur l'ensemble de la TA perçue par la ou les communes membres, sur l'ensemble du périmètre intercommunal.

Cependant, ce partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il a des dépenses d'équipements publics sur ces zones d'activités (puisqu'il en détient la compétence). Ce partage n'est donc pas légitime sur le reste du territoire de la commune si l'EPCI ne finance aucun équipement public hors zones. Il est obligatoire sur les parties du territoire où l'intercommunalité finance des équipements publics qui relèvent de sa compétence, et qui sont liés aux autorisations d'urbanisme délivrées par la commune (et qui donne lieu à une taxe d'aménagement).

## En cas de désaccord sur la répartition de la TA

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques (ni une répartition minimum obligatoire par exemple) en cas de refus du conseil communautaire ou du conseil municipal, ou en cas de dépassement de la date butoir de délibération.

Cependant, si le versement d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI, la quote-part de la TA communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse.

Certains territoires s'interrogent sur la possibilité de limiter dans le temps le partage de la TA aux autorisations d'urbanisme délivrées récemment (moins de 2 ou 3 ans par exemple). Le texte ne l'envisage pas expressément puisqu'il vise les montants perçus par les communes aux titres des recettes de la TA enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Cela étant et sous réserve de l'appréciation du juge, il peut être utile – afin de trouver un accord dans les meilleures conditions- de définir de manière concordante à parti de quelle année seront pris en compte les montants de TA au regard notamment de l'évolution des compétences de l'intercommunalité.

Le maire pointe du doigt le fait que ce partage de la taxe d'aménagement avec la CCPEIF va engendrer une perte de ressource non négligeable pour la commune et qu'il est dans l'intérêt de celle-ci de négocier au plus juste avec l'EPCI.

Il précise que dans le cadre de la délibération concordante entre l'EPCI et les communes membres, il est possible de prévoir un accord cadre qui s'applique sur l'ensemble du territoire (en prévoyant par exemple une répartition fixe sur les zones d'activités, une autre en dehors des zones) ainsi que des règles spécifiques pour certaines communes et certains secteurs précisés dans la délibération.

Il faudra surtout être vigilant quant aux conditions de révision de cet accord qui pourraient apparaître lors de prochains investissements de l'EPCI sur le territoire des communes en matière d'urbanisme (révision des règles de répartition par exemple).

### Délibération n° 2022/11-55

Considérant la nouvelle loi de finances instituant les modalités de partage de la Taxe d'Aménagement entre les communes et les EPCI,

Considérant les conséquences négatives sur les ressources budgétaires de la commune,

Vu que la Communauté de communes n'a pas encore soumis pour avis du Conseil municipal, son projet de délibération mentionnant, entre autres :

- son implication dans les dépenses d'équipements publics relevant de ses compétences et liées aux autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,
- les modalités de partage de la Taxe d'Aménagement,
- des règles de répartition et les compensations versées pour la perte partielle ou totale de cette ressource par la commune,
- des conditions de modifications et/ou de révision de cet accord qui pourraient apparaître lors de prochains investissements de l'EPCI sur le territoire de la commune en matière d'urbanisme,
- de la date à laquelle sera pris en compte les montants de Taxe d'Aménagement pour le partage,
- de soumettre la date d'application de ce partage.

Le maire propose au Conseil municipal d'émettre, un avis défavorable tant qu'il n'aura pas été destinataire du projet de délibération de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver la proposition du maire d'émettre, ce jour, un avis défavorable au partage de la Taxe d'Aménagement, dans l'attente du projet de délibération de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France, pour être soumis au prochain conseil municipal.

## 10- AUTORISATION DE PRINCIPE POUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire explique que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire même si cette compétence a été transférée à ENERGIE Eure et Loir. Il peut donc prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

C'est pourquoi, il souhaiterait procéder à l'extinction nocturne de l'éclairage public.

Aussi, il convient de délibérer sur le principe d'interruption de l'éclairage public sur son territoire communal en précisant les lieux, les dates et horaires d'interruption souhaités. Préciser la présence éventuelle d'équipements sur les installations d'éclairage (vidéoprotection, répéteur, ...) avec leur localisation et leur gestionnaire.

Cette délibération sera transmise à ENERGIE Eure et Loir qui, dès sa réception, réalisera une étude du projet et sollicitera l'avis des différents gestionnaires de voirie potentiels autres que la commune (Etat, département, Intercommunalité).

En cas d'avis favorable des gestionnaires de voirie, ENERGIE Eure et Loir transmettra, à la commune, le projet d'arrêté en vue de procéder à l'extinction nocturne de l'éclairage public, ainsi qu'une proposition technique d'adaptation du réseau, le cas échéant.

A réception de la proposition signée et de l'arrêté, ENERGIE Eure et Loir procédera à la mise en place de l'extinction de l'éclairage public.

## Délibération n° 2022/11-56

De nombreuses collectivités s'interrogent sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de la biodiversité à travers la lutte contre les nuisances lumineuses.

A cet égard, il est rappelé que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, lequel dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Dans ces conditions, il conviendrait de solliciter ENERGIE Eure et Loir en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public, pour étudier les possibilités techniques de mise en œuvre de cette mesure et le cas échéant les adaptations nécessaires. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourrait aussi être maintenu tout ou partie de la nuit.

Ainsi, après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DECIDE**, par 9 voix pour et 1 voix contre (Laurent DELESCLUSE),

- de se prononcer en faveur du principe d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal,
- de charger le Maire de solliciter ENERGIE Eure et Loir entant qu'exploitant du réseau d'éclairage public pour l'étude technique de cette mesure et sa mise en œuvre,
- de charger le Maire à l'issue de cette étude de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés et les horaires d'extinction,
- de charger le Maire de prendre toutes les mesures d'information de la population.

#### **11- QUESTIONS DIVERSES**

Aucunes questions diverses mais le Maire souhaite apporter une information à l'assemblée.

Le maire indique à l'assemblée avoir reçu les services d'ELI et de la DDT qui ont présentés conjointement le diagnostic des chaussées et des abords des rues communales de St Piat, pour finaliser une stratégie d'entretien et de programme pluriannuel. Il souligne que Saint-Piat est la 1<sup>ère</sup> commune de la Communauté de communes des Portes Euréliennes à utiliser ce service.

Pour St Piat, il a été proposé un programme pluriannuel jusqu'en 2026 d'un montant minimum de 267 141 € d'un montant maximum de 495 573 €.

Nous délibèrerons sur ce point en début 2023 afin de laisser la commission urbanisme se réunisse et puisse étudier le diagnostic et voir ce qui pourrait être faisable et la mise en place de la programmation pluriannuelle.

L'ordre du joui	étant épuisé,	le Maire lè	ève la séance	à 19h50.
-----------------	---------------	-------------	---------------	----------

Le Maire